

Le cadre général* : les conditions liées à l'âge et à la durée d'assurance**Âge légal de départ possible : 62 ans.****Attribution automatique du taux plein : 67 ans.**

Année de naissance	Age légal de départ	Age du taux plein	Durée d'assurance en trimestres
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165
1955	62 ans	67 ans	166
1956	62 ans	67 ans	166

Pour les années de naissance suivantes, la durée d'assurance sera fixée chaque année par décret.

Les trimestres retenus dans la durée d'assurance sont relatifs à : l'activité professionnelle, la majoration pour enfants, la majoration pour enfant porteur d'un handicap, les aidants familiaux au service d'une personne handicapée, la majoration pour enfant bénéficiant d'une PCH.



Le dossier de retraite personnelle : référence Cerfa 51672.

* Ce document s'appuie sur la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites qui a été promulguée et publiée au Journal Officiel du 10 novembre 2010, et sur les lois antécédentes, modifiée par le Décret du 27 décembre 2012.

Les spécificités :

1. La carrière au titre de la longue durée

La nature des trimestres retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue sont :

- les trimestres cotisés à la charge de l'assuré ;
- les trimestres « réputés » cotisés, à savoir :
 - ✓ 2 trimestres par an au titre de la maternité et/ou au titre du chômage,
 - ✓ 4 trimestres par carrière au titre de la maladie, de l'accident du travail, du service militaire.

Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5 trimestres avant la fin civile de vos	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois 60	17 ans	164
		20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1957	57 ans	16 ans	174*
	59 ans et 8 mois	16 ans	166*
	60 ans	20 ans	166*
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174*
	60 ans	20 ans	166*

Le dossier de retraite anticipée pour carrière longue : référence Cerfa 51687.



À savoir : à compter de la classe 1956 et pour les années de naissance suivantes, la durée d'assurance sera fixée chaque année par décret.

Vos contacts pour toute question ou conseil :

CARSAT

36 rue du Doubs

67011 STRASBOURG CEDEX

Numéro de téléphone unique : 3960

Site de Mulhouse

122 Avenue Robert Schuman
68100 MULHOUSE

Site de Colmar

1 Route de Rouffach
68000 COLMAR



Site internet : <http://www.carsat-ra.fr/retraite/preparer/documen2a.htm>

Accès aux dossiers de retraite téléchargeables (Cerfa n°)

La retraite complémentaire

En plus du dossier de retraite de base, il vous faudra faire celui **de la retraite complémentaire**

➤ S'adresser au CICAS par téléphone : 0 820 200 189

L' Allocation de Solidarité pour Personnes Agées

Vous avez au moins 65 ans, **le montant total de vos retraites n'atteint pas le montant du minimum vieillesse** selon un barème tenant compte de votre situation familiale, vous pouvez demander l'Allocation de Solidarité pour Personnes Agées.

5. La cessation anticipée d'activité pour cause d'amiante

Tout travailleur exposé ou ayant été exposé à de la poussière d'amiante peut bénéficier du dispositif, sous réserve de validation par la CARSAT et à condition :

- d'avoir au moins 50 ans ;
- d'être atteint d'une maladie professionnelle liée à l'amiante ;
 ↳ *Vous pouvez y prétendre dès la validation de la demande*
- ou d'avoir travaillé sur un site dont la liste est fixée par arrêté.
 ↳ *La durée calculée est fixée comme suit : 60 ans – 1/3 de la durée du travail effectué en contact avec l'amiante*

Les dispositions visées ici sont celles applicables au titre du régime général.

Le montant de l'allocation est égal à :

- 65 % du salaire de référence pour la partie de la rémunération au plus égale au plafond mensuel de la Sécurité sociale (3 086 € pour 2013) ;
- 50 % du salaire de référence pour la fraction comprise entre 1 fois et 2 fois ce plafond (6 172 € pour 2013).



Pour savoir quel dossier Cerfa remplir, renseignez-vous à la CARSAT.

6. La retraite progressive

Vous pouvez la demander si vous avez au moins l'âge légal de départ à la retraite et que :

- vous exercez une seule activité à temps partiel, inférieure d'au moins 1/5^e à la durée légale ou conventionnelle du travail dans votre entreprise ;
- vous justifiez de 150 trimestres auprès d'un ou de plusieurs régimes de retraite de base.

↳ *La rémunération dépend du temps de travail exercé*



Le dossier de retraite progressive : référence Cerfa 50298



À noter : n'oubliez pas de demander le paiement de votre retraite entière lorsque vous cessez votre activité à temps partiel.

2. La retraite au titre de la pénibilité

La "pénibilité" est une incapacité permanente reconnue au titre **d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail**.

L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour pénibilité.

Sous réserve de validation par la CARSAT, vous pouvez partir à la retraite à **partir de 60 ans**, avec un taux plein (50%), quelle que soit votre durée d'assurance.

Pour bénéficier d'une retraite pour pénibilité, vous devez justifier d'une incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail avec un taux :

- **au moins égal à 20 %**

↳ *Vous pouvez déposer la demande de retraite pour pénibilité (imprimé spécifique) accompagnée du questionnaire médical et des justificatifs de votre incapacité,*

↳ *Votre demande est soumise au médecin-conseil régional.*

- **Ou au moins égal à 10 % et inférieure à 20%**

↳ *Vous devez en plus apporter la preuve d'une exposition aux facteurs de risques professionnels pendant au moins 17 ans.*



Le dossier de retraite pour pénibilité : référence Cerfa 51682

Selon les entreprises, des accords spécifiques liés à la pénibilité peuvent exister. Renseignez-vous auprès de votre employeur.



À noter : les taux d'incapacité des rentes maladie professionnelle et/ou accident du travail peuvent s'additionner sous réserve que l'un des taux soit au moins égal à 10 %.

3. La retraite au titre de l'inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail vous permet d'obtenir **une retraite au taux plein (50%), dès l'âge légal de départ à la retraite et quel que soit votre nombre de trimestres.**

Vous êtes notamment concerné si vous percevez une pension d'invalidité ou l'allocation aux adultes handicapés.

↳ Si vous étiez en activité professionnelle :

L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la CARSAT. Vous devez joindre un dossier médical (le demander à la CARSAT) à votre demande de retraite.

↳ Si vous étiez en invalidité :

- **1° catégorie** : le principe de substitution de la pension d'invalidité à la retraite pour inaptitude au travail n'est plus automatique si vous exercez une activité professionnelle.

- **2° catégorie** : elle est remplacée automatiquement par la retraite au titre de l'inaptitude au travail dès l'âge légal de la retraite



Le dossier de retraite pour inaptitude au travail : référence Cerfa 51682



À noter : la retraite pour inaptitude n'est pas rétroactive : si vous avez des problèmes de santé importants, n'hésitez pas à demander cette retraite plutôt que la retraite personnelle (voir p.1)

4. La retraite anticipée pour handicap

Si vous exercez une activité professionnelle et que vous êtes en situation d'handicap, **vous pouvez partir à la retraite avant l'âge légal**, sous réserve de remplir simultanément trois conditions :

- vous réunissez une certaine durée totale d'assurance ;
- vous justifiez d'une certaine durée d'assurance cotisée en situation d'handicap, à savoir :
 - ✓ d'un taux d'incapacité permanente de 80 %
 - ✓ d'un handicap de niveau comparable
 - ✓ de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Année de naissance	Age de départ à la retraite envisagé	Durée totales d'assurance	Durée d'assurance cotisée en situation d'handicap
1952	59 ans	84	64
1953	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1954	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1955 ou après *	55 ans	126	106
	56 ans	116	96
	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66



Le dossier de retraite avant 60 ans des assurés handicapés : référence Cerfa (réf S 5138)



À savoir : à compter de la classe 1956 et pour les années de naissance suivantes, la durée d'assurance sera fixée chaque année par décret.